

Juin 2000 - Juin 2007
12 J. Feuille

**ACCORD sur l'AMENAGEMENT
et la REDUCTION du TEMPS de TRAVAIL
SCA d'ESTERNAY**

Entre les soussignés :

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE d'ESTERNAY

d'une part,

et la Délégation unique du personnel

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord traduit la volonté des parties signataires de contribuer au développement de l'emploi en mettant en oeuvre une réduction du temps de travail accompagnée d'un aménagement de l'organisation celui-ci fondée sur l'annualisation.

Cette démarche repose sur le double volonté de maintenir et créer des emplois durables et de préserver la compétitivité de l'entreprise dont l'activité est soumise aux aléas climatiques.

Le présent accord s'appuie sur la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 dite Loi Aubry ainsi que sur ses décrets (du 22 juin 1998) et sa circulaire d'application (du 24 juin 1998). Il est conclu dans le cadre de l'accord-cadre « Aubry » (avenant n° 76 du 1er octobre 1998 à la CCN « V branches »).

ARTICLE 1 - PERIMETRE d'APPLICATION de l'ACCORD

1.1 - Salariés concernés

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de la SCA d'ESTERNAY, à l'exception des cadres de direction qui ne relèvent pas de la CCN « V Branches ».

ARTICLE 2 - DUREE - DENONCIATION - REVISION et ADAPTATION de l'ACCORD

2.1 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} juin 1999.

AP CP JH.

2.2 - Dénonciation

L'accord peut être dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation sera portée à la connaissance de l'autre partie et de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et auprès du service départemental du travail et de la protection sociale agricole et devra en préciser les motifs.

2.3 - Révision

La présente convention pourra également être révisée à tout moment. La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction de ces articles à adresser à l'autre partie.

2.4 - Adaptation

En cas de modifications des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de durée de travail, qui rendraient inapplicables une quelconque des dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord aux nouvelles conditions de la législation, de la réglementation et des dispositions conventionnelles visées dans l'accord.

ARTICLE 3 - REDUCTION du TEMPS de TRAVAIL

3.1 - Horaire collectif

Avant la mise en place du présent accord, l'horaire hebdomadaire collectif applicable à l'ensemble du personnel était de 39 h soit 169 h par mois.

En application de la loi du 13 juin 1998, l'horaire collectif est diminué d'au moins 10 %, pour l'ensemble du personnel, afin d'être ramené à 35 h de travail effectif hebdomadaire, aux conditions définies ci-après.

Ainsi, il est instauré, par l'article 5 du présent accord, et pour l'ensemble du personnel (*à l'exception du personnel dont les contraintes d'emploi ne permettent pas un suivi rigoureux de l'horaire moyen annuel de travail qui bénéficiera alors d'une réduction du temps de travail par l'octroi de jours RTT [Réduction du Temps de Travail]*), une modulation dite de type III ou annualisation, dans le respect des dispositions de l'article L 212-2-1 du code du travail.

La réduction du temps de travail sera effective à compter du 1^{er} juin 1999.

Les parties se réservent également la possibilité d'instituer ultérieurement un compte épargne temps, dès lors qu'une telle possibilité sera prévue par la Convention Collective.

AB CP BH

3.2 - Salariés à temps partiel

Au même titre que l'ensemble du personnel, il est convenu que les salariés à temps partiel se verront appliquer une réduction du temps de travail dans les mêmes proportions que les salariés à plein temps, soit au moins 10 % de la durée prévue par leur contrat de travail.

Un avenant au contrat de travail sera établi.

Des ajustements pourront, le cas échéant, avoir lieu pour permettre aux salariés à temps partiel de s'intégrer dans la nouvelle organisation du temps de travail, notamment dans sa formule annualisée.

Les demandes de retour à temps plein (*c'est à dire au nouvel horaire collectif*), seront examinées au regard des nécessités des services concernés.

3.3 - Personnel d'encadrement - Personnel technique - Agents de maîtrise

A) Réduction du temps de travail

Le personnel, dont les contraintes d'emploi ne permettent pas un suivi rigoureux de l'horaire moyen annuel de travail, bénéficiera de la réduction du temps de travail par l'attribution de jours RTT.

Le respect de la durée moyenne hebdomadaire de 35 h sur la période de référence annuelle est conditionné par la prise effective de 22 jours RTT.

A défaut d'avoir travaillé pendant la période annuelle de référence, le nombre total de jours RTT à prendre sera régularisé en fonction du nombre réel de semaines effectivement travaillées durant cette période (*ex : un salarié absent pour maladie pendant 6 mois au cours de la période annuelle de référence ne pourra bénéficier que de l'octroi de 11,5 jours RTT*).

Par ailleurs, le nombre de jours RTT à prendre effectivement dans la période annuelle de référence pourra être modifié en cas d'utilisation du compte épargne-temps.

B) Planification des jours de repos

Les parties conviennent d'instituer annuellement un planning indicatif des périodes de prise des jours ARTT.

➔ Pour le personnel salariés d'exploitation :

Ces jours ARTT pourront être pris sous forme de journées entières (*cf. Article 6.2 de l'accord-cadre « Aubry » du 1^{er} octobre 1998*).

➔ Pour le personnel technique et agents de maîtrise :

Il conviendra de prendre impérativement 2 jours par mois, soit 6 par trimestre.

AB CP BH.

→ Pour le personnel administratif :

Les contraintes étant moins fortes, une plus grande liberté est laissée dans les récupérations ARTT qui se feront par demi-journées.

Par ailleurs, il est convenu que les parties ont la possibilité, lors de l'élaboration du planning annuel des périodes susvisées, de fixer à l'avance, des dates de prise de ces jours RTT.

Les parties conviennent expressément que la fixation des périodes dans les plannings sera faite à titre indicatif et pourra faire l'objet de modifications ultérieures compte tenu des besoins de la SCA d'ESTERNAY. Ces éventuelles modifications seront faites à l'initiative du responsable hiérarchique et seront portées à la connaissance des salariés concernés.

Il pourra être dérogé à la limite annuelle de la prise des jours RTT dans l'hypothèse de l'affectation de 11 jours maximum par au CET au titre de cette même RTT.

3.4 - Rémunération

Afin d'éviter de faire supporter aux salariés concernés des variations de rémunérations liées aux variations d'horaires hebdomadaires (*occasionnés par la prise d'un ou plusieurs jours RTT au cours du mois*), il est décidé d'instituer un lissage de la rémunération mensuelle brute sur la base de l'horaire hebdomadaire moyen de 35 h.

L'indemnité de congés payés est calculée conformément aux dispositions légales, toutefois le maintien du salaire sera assuré sur la base du salaire mensuel brut lissé.

Les autres congés et absences rémunérées, de toute nature, sont également payés sur la base du salaire mensuel brut lissé.

ARTICLE 4 - EMBAUCHES COMPENSATRICES

4.1 - Volume d'embauches compensatrices

Les engagements en matière de création d'emplois sont pris en application de la loi du 13 juin 1998 et de ses textes d'application.

Conformément à ces textes, la SCA d'ESTERNAY, dans le cadre de son département Productions Agricoles, s'engage à procéder à des embauches qui correspondent à au moins 6 % de l'effectif moyen annuel des salariés concernés par la réduction du temps de travail, selon les règles de détermination et de calcul prévues par la loi du 13 juin 1998 et ses textes d'application.

L'effectif de référence de la SCA d'ESTERNAY étant de 20,8 emplois équivalents temps plein, il sera donc procédé à au moins 2,3 embauches compensatrices.

AB

CP

DM

La SCA d'ESTERNAY s'engage à recruter l'intégralité des 6 % d'embauches compensatrices sous la forme de contrats à durée indéterminée :

- 2 CDI à temps plein
- 1 CDI à temps partiel (4 mois par an)

4.2 - Catégories et calendrier prévisionnel des embauches compensatrices

Les catégories professionnelles sont les suivantes

- Ouvriers/employés
- Techniciens/agents de maîtrise
- Cadres

Les embauches seront réalisées dans un délai de 1 mois à compter de la réduction effective du temps de travail, soit à compter du 1 juin 1999.

Le tableau suivant indique le calendrier prévisionnel et la répartition par catégories professionnelles de ces embauches :

CALENDRIER PREVISIONNEL

Date	Ouvriers/ Employés	Techniciens/ Agents de Maîtrise	Cadres	TOTAL
Juin 99	2			2
Juillet 99	CDI temps partiel 0,3			0,3
TOTAL	2,3			2,3

4.3 - Maintien de l'emploi

La SCA d'ESTERNAY s'engage à maintenir l'emploi dans les conditions et limites fixées ci-après.

Cette obligation porte sur l'effectif moyen annuel de la SCA d'ESTERNAY concerné par la réduction du temps de travail apprécié sur les 12 mois qui précèdent l'accord d'entreprise, auquel s'ajoutent les salariés embauchés en contrepartie de la réduction du temps de travail.

Cette obligation de maintien de l'emploi s'apprécie en équivalent temps plein.

L'obligation de maintien de l'emploi ainsi défini court pendant 2 ans à compter de la dernière des embauches effectuées pour satisfaire à l'obligation d'embauche.

Cette obligation s'apprécie en moyenne annuelle, selon le mode de calcul de l'effectif moyen à la fin de chaque période annuelle de maintien.

Un bilan des embauches compensatrices réalisées en application du présent accord sera présenté aux représentants du personnel.

AB

CP BM

ARTICLE 5 - ANNUALISATION du TEMPS de TRAVAIL

Dans le respect des dispositions légales et conventionnelles, le présent accord prévoit la mise en place d'une annualisation du temps de travail sous forme d'une modulation dite de type III (*article L 212 -2-1 du code du travail*).

5.1 - Définition

L'annualisation du temps de travail est un système de répartition de la durée du travail sur l'année afin de permettre à la SCA d'ESTERNAY de faire face avec souplesse aux fluctuations d'activités, saisonnières ou ponctuelles, et aux besoins de la clientèle et donc de la production.

5.2 - Salariés concernés

Tous les salariés se verront appliquer l'annualisation du temps de travail à l'exception des cadres, des technico-commerciaux et des agents de maîtrise régis par les dispositions spécifiques de l'article 5 du présent accord.

5.3 - Date d'effet et période d'application

Les parties conviennent d'instaurer l'annualisation du temps de travail à compter du 1er juin 1999.

La période d'application de l'annualisation s'étend du 1er juin au 31 mai.

A l'issue de la période annuelle de référence (12 mois consécutifs), les représentants du personnel seront consultés sur les conditions de réalisation de ladite annualisation.

Ils seront également consultés sur la planning indicatif de la période annuelle de référence suivante, avant que celui-ci ne soit communiqué aux salariés et à l'inspection du travail.

La période annuelle de référence ira du 1er juin au 31 mai (12 mois consécutifs).

5.4 - Bilan de l'annualisation

A/ A la fin de la période d'annualisation, la Direction de la Société Coopérative agricole d'ESTERNAY s'assurera que, sur la période annuelle de référence écoulée, la moyenne hebdomadaire de 35 heures, par semaine effectivement travaillée, a été individuellement respectée.

B/ Régime des heures excédentaires :

En fin d'année, si il est constaté un dépassement des 1587 heures, ces heures excédentaires donneront lieu à un repos de remplacement (*tenant compte de la majoration de 25 %*).

AB CP BH.

C/ Contreparties

En contrepartie de l'annualisation du temps de travail, les salariés concernés bénéficient d'une réduction du temps de travail d'au moins 10 %. Par ailleurs, ils bénéficient des dispositions prévues à l'article 3.1 du présent accord.

5.5 - Planning

Un programme est établi par la direction, annuellement, dans le cadre fixé par le présent accord. Il fait l'objet d'une consultation préalable des représentants du personnel. Il est ensuite communiqué aux salariés, au minimum un mois avant sa mise en application, c'est à dire au plus tard le 30 avril de chaque année.

Définition des périodes d'activité :

Ce programme définit un calendrier annuel pour les trois types de périodes suivantes :

- la moisson (collecte d'été) : 6 semaines maximum,
- les autres périodes de forte activité (collecte d'automne, livraison des semences, etc ...) : 2 semaines maximum,
- les périodes normales ou de faible activité : 37 semaines

Les semaines peuvent être ou ne pas être consécutives.

5.6 - Modalités et limites horaires

La durée du travail s'entend exclusivement du travail effectif.

L'annualisation du temps de travail instituée par le présent accord varie entre les deux limites suivantes :

- la limite basse du temps de travail effectif est de 0 heure par semaine,
- la limite haute du temps de travail est assortie d'une réduction de la durée moyenne du travail annualisé à 35 heures hebdomadaires.

L'amplitude journalière : hors période de moisson, l'horaire sera le suivant :

- | | | |
|---------------------|------------|-------------------|
| - le lundi | 9 h - 12 h | 13 h 30 - 17 h 30 |
| - du mardi au jeudi | 8 h - 12 h | 13 h 30 - 17 h 30 |
| - le vendredi | 9 h - 12 h | 13 h 30 - 16 h 30 |

AB CP JH.

5.7 - Durée annuelle du travail

A compter du 1er juin 1999, le temps de travail sera décompté à l'année (*période de 12 mois consécutifs*). Le nombre annuel d'heures effectivement travaillées pour un temps plein est **théoriquement** de 1 587 heures sur la période de référence de 12 mois consécutifs selon le calcul suivant :

**365 j - 52 j de repos hebdomadaire - 30 j de congés - 11 j fériés - 1 j de fête locale = 271 jours
soit 45,16 semaines (de 6 jours) x 35 heures = 1 581 heures**

Par conséquent, les parties conviennent expressément que cette moyenne de 35 heures sera respectée dès lors que le volume annuel des heures de travail effectif ne dépassera pas 1 581 heures sur la période annuelle de référence et que cette durée est accomplie par chaque salarié concerné conformément aux modalités de calcul ci-dessus indiquées, c'est à dire que le salarié aura effectivement travaillé 45,16 semaines au cours de la période annuelle de référence.

Ainsi, ce calcul de la durée annuelle en heures sera rajusté chaque année, et pour chaque salarié, en tenant compte d'une ou plusieurs modifications affectant les éléments de calcul susvisés.

Il sera institué pour son personnel dont l'horaire est annualisé un compteur d'heures individuel. Ce compteur aura pour objet de suivre les temps travaillés et fera l'objet d'une communication mensuelle individuelle.

5.8 - Délai de prévenance

Le délai de prévenance à respecter par la SCA d'ESTERNAY pour modifier le planning indicatif est fixé à sept jours sauf en cas de circonstances exceptionnelles où ce délai sera ramené à 2 jours.

Le responsable du service et les salariés concernés par la modification de l'horaire prévisionnel doivent immédiatement s'organiser afin de respecter l'obligation d'une moyenne de 35 heures par semaine effectivement travaillée sur la période annuelle de référence.

5.9 - Conditions de recours au chômage partiel

Si la SCA d'ESTERNAY constate une diminution des heures de travail telle qu'elle ne sera pas compensée dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, elle pourra mettre en oeuvre la procédure de chômage partiel dans les conditions visées par l'article R 351-50 du Code du Travail, après consultation des représentants du personnel.

AB CP JH

ARTICLE 6 - CONTREPARTIES SALARIALES

Pour que la SCA d'ESTERNAY puisse mettre en oeuvre les dispositions du présent accord dans des conditions de coûts lui permettant un maintien de sa compétitivité, il est demandé une modération salariale de la part du personnel.

Ces efforts et concessions doivent permettre de répartir le coût de la réduction du temps de travail entre la SCA D'ESTERNAY et ses salariés. Ils s'inscrivent dans le respect des dispositions de l'accord national du 18 août 1998 telles que reprises dans l'accord-cadre de la SCA d'ESTERNAY. Tous les salariés de la SCA d'ESTERNAY inclus dans le périmètre de l'accord sont concernés par les dispositions suivantes.

6.1 - Compensation de la réduction du temps de travail

Le bulletin de salaire des salariés présents à la date de signature du présent accord comprendra une ligne « rémunération de base 35/39^{ème} » correspondant au nouveau temps de travail et évoluera en fonction des éventuelles augmentations générales.

Une deuxième ligne intitulée « complément ARTT » permettra de maintenir la rémunération au niveau atteint à la date d'application de l'accord.

6.2 - Evolution des salaires

A chaque augmentation conventionnelle (FFCAT), la hausse sera répercutée sur la ligne « rémunération 35/39^{ème} » et viendra en diminution sur la ligne « complément ARTT ». Ce principe s'appliquera jusqu'à blocage des augmentations conventionnelles à hauteur de 4 %.

A l'issue de la période de non-répercussion des augmentations générales, le solde de la ligne « complément ARTT » sera converti en points et intégré au coefficient de rémunération.

L'ancienneté s'appliquera sur la totalité des points de rémunération.

6.3 - Nouveaux embauchés

Les nouveaux embauchés bénéficiant du nouvel horaire collectif seront rémunérés sur les mêmes bases que les salariés concernés par la réduction d'horaire, et ce, à coefficient hiérarchique équivalent.

AB

CP

SH

6.4 - Jours de fractionnement

Conformément à la possibilité prévue par l'article 6.4 de l'accord-cadre Aubry, les parties conviennent que les jours de fractionnement ne seront dorénavant plus appliqués.

6.5 - Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté sera maintenue pour la totalité du personnel, y compris les nouveaux embauchés. Son mode de calcul sera identique à aujourd'hui (*taux plafonné à 10 % du salaire brut pour 10 ans d'ancienneté*).

ARTICLE 7 - CONDITIONS d'ENTREE en VIGUEUR de l'ACCORD

L'entrée en vigueur des dispositions du présent accord, à compter du 1^{er} juin 1999 est subordonnée à la conclusion préalable entre la SCA d'ESTERNAY et l'Etat d'une convention d'aménagement et de réduction du temps de travail permettant à l'entreprise de bénéficier effectivement des aides instituées par la loi du 13 juin 1998 ainsi qu'à sa validation par la Commission Nationale de Validation mise en place au niveau national qui lui donnera la qualité juridique d'accord d'entreprise.

ARTICLE 8 - COMITE de SUIVI

Nonobstant les dispositions qui précèdent sur le suivi de l'annualisation par les représentants du personnel, les parties décident d'instituer un Comité de suivi comprenant 3 personnes. Ce comité se réunira semestriellement à la demande de l'une ou l'autre des parties pour étudier les conditions d'application du présent accord.

ARTICLE 9 - RESOLUTION des LITIGES

En cas de litige portant sur l'application et/ou l'interprétation du présent accord (*et/ou de ses éventuels avenants*), le Comité de suivi, institué par l'article 8 du présent accord, sera compétent et pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties le composant.

AB CP JH

ARTICLE 10 - DEPOT et AFFICHAGE de l'ACCORD

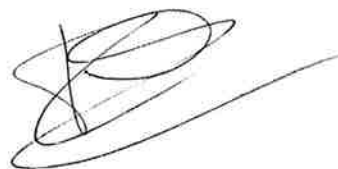
Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes. Il sera également déposé auprès du service départemental du travail et de la protection sociale agricole. Il sera remis à chaque représentant du personnel et sera affiché.

Fait à ESTERNAY, le 1^{er} avril 1999, en 7 exemplaires

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Les délégués du personnel,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'P' with a horizontal line through it, followed by a long, sweeping horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, starting with a large 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.